



Arrêt

**n° 156 239 du 9 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND loco Me G.LENELLE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de la ville de Marrakech (Royaume du Maroc). Vous auriez quitté votre pays au mois de septembre 2012. Vous auriez rejoint l'Espagne ou vous auriez séjourné durant environ trois mois. Vous auriez ensuite gagné la Suisse après avoir transité par la France et l'Italie, ou vous auriez demandé l'asile (le 20 novembre 2012). Vous auriez ensuite vécu trois mois en Allemagne ou vous avez également introduit une demande d'asile (le 18 octobre 2013) qui n'aurait pas abouti. Vous vous seriez rendu en Suède ou vous avez sollicité l'asile (le 16 décembre 2013).

Débouté de vos multiples demandes, vous vous seriez rendu en Belgique ou vous auriez introduit une demande d'asile le 20 janvier 2014. Vous vous être présenté aux autorités belges comme étant mineur

d'âge et vous vous déclarez dépourvu de document d'identité. Un doute ayant été émis sur votre minorité par les autorités belges vous avez été soumis à un test osseux. Selon la décision qui vous été notifiée le 04 février 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2°; 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique qu'à la date du 24 janvier 2014 vous seriez âgé de dix-huit ans mais compte tenu de l'écart type de 6 mois il est impossible de déterminer si vous êtes plus âgé ou plus jeune que 18 ans. Dès lors vous avez été considéré comme mineur d'âge avec désignation d'un tuteur mais cette tutelle a pris fin de plein droit le 25 juillet 2014.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants : Vous déclarez que suite à l'effondrement de votre maison à Marrakech pour des raisons climatiques (pluies) il y a plus de trois années, votre famille aurait été dispersée. Suite à cet incident, vous auriez partagé un appartement à Marrakech avec d'autres jeunes et vous auriez travaillé comme vendeur dans un marché de la ville. Vous vous seriez fréquemment bagarré avec un groupe de jeunes que vous qualifiez de criminels. Vous auriez dès lors décidé de quitter votre pays afin de demander l'asile dans un pays tiers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, préalablement à votre arrivée sur le territoire belge, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités suisses, suédoises et allemandes en faisant usage d'un alias et en fournissant une autre date de naissance que celle déclarée aux autorités belges. Selon les documents disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif), vous seriez connu des autorités suisses et suédoises et allemandes comme étant [K.K.] né le 29 avril 1991 ou encore comme [K.A.] né le 29 avril 1994. En raison des contradictions portant sur des éléments constitutifs de votre identité à savoir votre nom, votre prénom ou encore votre date de naissance, et en l'absence de tout document d'identité, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle.

Ensuite, invité à de multiples reprises, ce dans le cadre deux auditions au Commissariat général, à vous exprimer sur l'ensemble des raisons vous ayant amené à quitter le Maroc pour demander la protection auprès des autorités belges, vous ne livrez aucun élément permettant de se forger une idée sur les motifs de votre demande d'asile (Cfr rapport d'audition du 26 juin 2014 et du 22 janvier 2015). Vous vous contentez d'évoquer la destruction de votre maison liée à des intempéries et de conflits avec une bande de criminels mais vous restez en défaut de fournir aucune explication sur ces sujets, ce malgré les multiples questions qui vous ont été posées. Le CGRA est ainsi dans l'impossibilité d'apprécier pleinement votre demande d'asile. Néanmoins, malgré votre mutisme, un délai supplémentaire vous a encore été octroyé afin de fournir par écrit les motifs de votre requête ou tout autre élément pertinent (Cfr. Page 7 du rapport d'audition du 22 janvier 2015) mais vous n'avez pas donné suite à cette demande du Commissariat général. Certes, votre avocat avait déposé au mois de février 2014 un rapport médical daté du 03 février 2014 faisant état de problèmes d'ordre psychiatriques. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 26 juin 2014 et du 22 janvier 2015, vous déclarez n'avoir depuis aucun suivi médical et ne pas en vouloir, fait confirmé par votre avocat (Cfr. Pages 3 et 5 du rapport d'audition du 22 janvier 2015). Vous n'avez par ailleurs fait parvenir aucun autre élément concret pour appuyer votre crainte en cas de retour au Maroc, malgré le fait que vous êtes en procédure d'asile en Belgique depuis le 20 janvier 2014, soit plus d'une année.

Au regard de l'ensemble des constats susmentionnés, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; et dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quant aux raisons médicales que vous entendez faire valoir, je relève qu'elles n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers précitée, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés en son article 48/4.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9 ter de loi sur les étrangers.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Remarquons à ce sujet les nombreuses occasions qui vous ont été laissées par le CGRA pour que vous puissiez appuyer votre demande d'asile avec des éléments personnels et pertinents (cfr, supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « (...) de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Discussion

4.1. Le requérant déclare être de nationalité marocaine et originaire de la ville de Marrakech. À l'appui de sa demande, celui-ci expose qu'au début de l'année 2012, des inondations ont provoqué l'effondrement de la maison familiale. Suite à cet incident et à l'absence d'aide de la part des autorités marocaines, sa famille a été contrainte de se disperser. Le requérant déclare alors avoir été obligé de se débrouiller seul ; période durant laquelle il a notamment partagé un appartement avec d'autres jeunes et il a travaillé comme vendeur dans un marché de la ville. À de nombreuses reprises, le requérant expose avoir rencontré des problèmes avec d'autres groupes de jeunes. En septembre 2012, le requérant déclare avoir quitté le Maroc. Le requérant résidera alors successivement en Espagne, en Suisse, en France, en Italie, en Allemagne et en Suède. Le requérant déclare avoir introduit différentes demandes d'asile en Suisse, en Allemagne, et en Suède ; demandes qui ont toutes été rejetées. Ensuite, le requérant a rejoint la Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 20 janvier 2014.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante essentiellement en raison de l'impossibilité de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève notamment des contradictions sur des éléments constitutifs de son identité ainsi que l'absence de tout document permettant d'établir celle-ci. Elle constate ensuite que les déclarations du requérant lors de son audition ne permettent pas de se forger une idée sur les motifs de sa demande, et qu'il n'a pas donné suite à la possibilité de communiquer ces motifs par écrit ou tout autre élément concret à l'appui de sa demande.

Quant au document médical daté du 3 février 2014 faisant valoir des problèmes d'ordre psychiatrique, la partie défenderesse relève que, interrogé à deux reprises sur cet élément, le requérant déclare ne plus poursuivre aucun suivi médical et ne pas en souhaiter ; fait confirmé par son avocat. Partant de ces constats, la partie défenderesse considère qu'elle reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels le requérant a quitté son pays.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante, à savoir : l'impossibilité d'établir son identité ainsi que les motifs de sa demande, et partant, le fondement réel de celle-ci.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. En effet, la partie requérante souligne l'influence de ses problèmes psychiatriques sur la formulation de sa crainte et affirme qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte de son profil particulier, ayant quitté son pays à l'âge de 15 ans et vécu ensuite un parcours d'exil long et pénible. En ce qui concerne les événements vécus dans son pays d'origine, elle rappelle avoir expliqué habiter dans un bidonville avec sa famille et, suite à l'effondrement de leur maison, n'avoir reçu aucune aide de la part des autorités marocaines. La partie requérante ajoute avoir rencontré par la suite des problèmes avec des groupes de jeunes en raison de son statut social et des problèmes psychiatriques dont elle souffre.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes ou risques réels allégués.

4.6.1. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

4.6.2. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune précision ou éclaircissement aux déclarations qu'elle a effectuées auprès de la partie défenderesse lors de ses deux auditions en ce qui concerne les faits invoqués à la base de sa crainte, à savoir l'effondrement de sa maison suite à des intempéries en 2012, la dispersion de sa famille et les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec un groupe de jeunes de son quartier. Interrogé sur ces faits lors de ses auditions, la partie requérante déclare que les autorités n'ont rien pu faire pour eux suite à l'écroulement de la maison, et qu'elle a été agressée par des criminels qui lui demandaient de l'argent en rue (rapport d'audition du 26 juin 2014, pages 4 à 8 - dossier administratif, pièce 11), mais ne répond à aucune autre question afin de préciser ces événements, ou sa crainte et risque y relatifs, et ce malgré de nombreuses tentatives de l'officier de protection (voir rapports d'audition du 26 juin 2014 et du 22 janvier 2015 - dossier administratif, pièces 11 et 5). Dès lors, constatant la particulière inconsistance des déclarations de la partie requérante effectuées lors de ses deux auditions, ainsi que le souci manifeste de la partie défenderesse d'approfondir les motifs de la demande, le Conseil se trouve, à l'instar de la partie défenderesse, dans l'impossibilité d'appréhender, avec le minimum de précision requis, les motifs réels pour lesquels la partie requérante a quitté son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'inconsistance majeure des propos de la partie requérante au sujet des événements qu'elle a relatés à l'appui de la demande empêche de les considérer comme étant crédibles. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante, représentée par son conseil à l'audience, précise, par l'intermédiaire de ce dernier, que sa demande est sans objet, sans autre explication.

4.6.3. S'agissant des éléments médicaux déposés par la partie requérante (dossier administratif, pièce 12), le Conseil constate que ces documents établissent l'existence de problèmes d'ordre psychiatrique dans son chef, mais ne contiennent aucun élément susceptible d'indiquer un lien entre ces problèmes et des événements qu'elle prétend avoir vécus au pays. En outre, le Conseil observe que ces documents ont été établis au mois de février 2014 et que, lors de son audition au mois de janvier 2015, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'actualiser ou d'expliquer plus amplement cet aspect médical, qu'elle affirme bien se porter, et ne faire l'objet d'aucun suivi médical ni en souhaiter, ce que confirme son avocat (audition du 22 janvier 2015, pages 3 et 5 - dossier administratif, pièce 5). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'est pas de nature à lui permettre d'établir, d'une quelconque manière, le bien-fondé de la demande.

4.6.4. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif, concret ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du bien-fondé de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD